



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Développement durable

**ARRETE  
DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
D'UN CENTRE VHU**

« Installation de prise en charge, stockage, dépollution  
et démontage de véhicules hors d'usage »

AGRÉMENT n°PR 22 00010 D

BEUREL DEMOLITION AUTO  
(SARL DACB BEUREL) - LOUDEAC

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V, et notamment son article R.543-162 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1998 autorisant la SARL DACB BEUREL à exploiter un chantier de stockage et d'activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage implanté Zone Artisanale du Bourgeon sur la commune de LOUDÉAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2006 modifiant l'autorisation pré-citée et portant agrément n°PR 22 00010 D au titre de la dépollution et du démontage de véhicules hors d'usage ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément reçu le 22 mai 2012 et les compléments déposés le 4 septembre 2012 par la SARL DACB BEUREL ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 septembre 2012 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 21 septembre 2012. ;
- VU** le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les articles R.543-153 et suivants du livre V du code de l'environnement prévoient que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs ou centre VHU, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé précise le contenu du nouveau cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un centre VHU,

**CONSIDÉRANT** que la SARL DACB BEUREL bénéficie d'un agrément préfectoral du 3 octobre 2006 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que les rapports d'audits de l'installation, réalisés par un organisme accrédité, au cours de la première période d'agrément, ont mis en évidence que la société SARL DACB BEUREL a respecté ou a pris les mesures pour respecter les dispositions des arrêtés ministériels relatif aux agréments des centres VHU et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> octobre 1998,

**CONSIDÉRANT** que la demande de renouvellement d'agrément reçu le 22 mai 2012 et les compléments déposés le 4 septembre 2012 comportent l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément portant le n°PR 22 00010 D permettant la prise en charge, le stockage temporaire, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage par la société SARL DACB BEUREL, dont le siège social est situé Zone Artisanale du Bourgeon à LOUDEAC, sur son site situé à la même adresse est renouvelé.

Ce renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral, sous réserve du respect des prescriptions particulières relatives à la réception de véhicules hors d'usage en vue de leur dépollution fixées par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1998.

### Article 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2006 susvisé portant agrément sont remplacées par les dispositions suivantes : « La société SARL DACB BEUREL est tenue, dans l'activité pour laquelle le renouvellement d'agrément est accordé, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions figurant dans les dossiers de demande et de renouvellement d'agrément et qui ne sont pas contraires aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux réglementant la société ».

### Article 3

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> octobre 1998 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « La société SARL DACB BEUREL, dont le siège social est situé Zone Artisanale du Bourgeon 22 600 à LOUDEAC, est autorisée à exploiter, à la même adresse, sur les parcelles cadastrées n° 102, 106 et 108 de la section AS du plan cadastral, représentant une surface totale de 17 883 m<sup>2</sup>, une installation de stockage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage comprenant l'installation décrite ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation - Volume autorisé	Classement
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	La surface dédiée est d'environ 17 883 m <sup>2</sup>	A

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) »

#### Article 4

Les dispositions des articles 3 à 7 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2006 susvisé ainsi que son annexe sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté et de son annexe. La première phrase de l'article 2.II.14.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> octobre 1998 susvisé est supprimé et remplacé par « *la hauteur de stockage des véhicules est limitée à 3,5 mètres* ».

#### Article 5

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1998 peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R.515-38 du Code de l'environnement susvisé.

#### Article 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, qui sera notifié à la société SARL DACB BEUREL et adressé au Maire de LOUDEAC.

Saint-Brieuc, le :

**18 OCT. 2012**

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

Gérard DEROUIN



---